

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .	0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Législation intérieure**

Russie. *Loi sur les brevets d'invention.*  
(Du 20 mai-1<sup>er</sup> juin 1896.)

**PARTIE NON OFFICIELLE****Etudes générales**

NOTES EXPLICATIVES SUR LA NOUVELLE  
LOI RUSSE CONCERNANT LES BREVETS  
(A. Pilenco.)

**Jurisprudence**

Autriche. *Marque de fabrique. Éléments figuratifs combinés avec une dénomination. Utilisation de cette dernière dans une autre marque. Non-usurpation.* — Belgique. Angleterre. *Brevet d'invention. Délai de priorité. Article 4 de la Convention internationale. Dépôt. Conditions requises. Spécification provisoire. Suffisance.* — Danemark. *Marque de fabrique. Étranger. Nom. Loi du 11 avril 1890.* — Espagne. *Marque de fabrique. Emploi dans une enseigne. Usurpation. Absence de délit.* — France. *Brevet d'invention. Double demande. Premier brevet obtenu en fraude. Second brevet non vicié par l'antériorité. Brevet antérieur annulé. Titre opposable aux tiers.* — Dessins de fabrique. Union pour la protection de la propriété industrielle. Maison étrangère ayant un domicile en France et un établissement en Suisse. Inutilité d'un dépôt préalable dans le pays d'origine de l'intéressé. — Suède. *Marque de fabrique. Dénominations de fantaisie. « Bénédictine » et « Munk Likör ». Imitation approximative. Condamnation.*

**Bulletin**

États-Unis. *Rapport du Commissaire des brevets pour l'année 1895.*

**Statistique**

États-Unis. *Données relatives à l'année 1895.*

**Nouvelles**  
Brésil. *Ratification des Actes de Madrid.***Bibliographie**

Publications indépendantes (C. Hauss, J. Kahn, R. Stephan).  
Publications périodiques.  
Documents en vente au Bureau international.

**PARTIE OFFICIELLE****Législation intérieure****RUSSIE**

LOI (\*)  
SUR LES BREVETS D'INVENTION (¹)  
(Du 20 mai-1<sup>er</sup> juin 1896.)

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR**

A daigné souverainement confirmer et déclarer exécutoire l'avis suivant du Conseil de Gouvernement siégeant en séance plénière, relatif à un projet de règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement, ainsi qu'un état du personnel et des dépenses du Comité des Affaires techniques attaché au Département du Commerce et des Manufactures.

*Le Président du Conseil de Gouvernement.*

**A****Avis du Conseil de Gouvernement**

Le Conseil de Gouvernement, en séance des départements réunis de l'Économie d'État, des Lois et des Affaires civiles et ecclésiastiques, ainsi qu'en séance plénière,

Après avoir examiné le rapport du ministre des Finances concernant un projet de Règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement, et un projet d'état

(\*) Les indices en chiffres arabes inscrits dans le texte renvoient aux notes placées ci-après, p. 121.

du personnel et des dépenses d'un Comité des Affaires techniques attaché au département du Commerce et des Manufactures,

*Émet l'avis suivant :*

I. Les articles correspondants des lois sur les ministères (Lois codifiées, vol. Ier, II<sup>e</sup> partie, édit. 1892) recevront les modifications et adjonctions suivantes :

1<sup>o</sup> Est attaché au département du Commerce et des Manufactures un Comité des Affaires techniques lequel sera chargé de délivrer les brevets d'invention et de perfectionnement et, en outre, d'examiner toutes les questions techniques qui lui seront renvoyées par le ministre des Finances (²).

2<sup>o</sup> Le Comité (art. 1<sup>er</sup>) est présidé par le Directeur du département du Commerce et des Manufactures ou, en cas d'absence, par un des sous-directeurs dudit département; il se compose : 1<sup>o</sup> de neuf membres permanents, nommés par le ministre des Finances parmi les personnes ayant reçu une instruction supérieure, et de préférence technique ; 2<sup>o</sup> de membres représentant les ministères de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Domaines publics, et des Voies de communication, à raison d'un membre par ministère (³).

3<sup>o</sup> Sont attachés au Comité : a. des experts ayant reçu une instruction supérieure, et de préférence technique ; ces experts, qui ne jouissent pas des priviléges attachés au service de l'État, sont invités par le président du Comité à prendre part à l'examen préalable des demandes, avec la même voix délibérative que les membres permanents du Comité (art. 2); b. un gérant des affaires du comité et les autres employés, conformément à l'état du personnel (⁴).

4<sup>o</sup> Le Comité est divisé en sections. Le ministre du Commerce déterminera le nombre des sections et répartira les affaires entre elles. Chaque section est présidée par un des membres permanents,

(⁴) Voir plus loin, page 121.

désigné à cette fin par le ministre des Finances. Les recours formés contre les décisions des sections seront examinés par le Comité en séance plénière.

5<sup>e</sup> Le *quorum* des membres présents pour les séances de sections est fixé au chiffre minimum de *trois* membres, y compris le président.

6<sup>e</sup> Dans les séances du Comité et de ses sections, les affaires sont décidées à la majorité des voix; si les voix se divisent d'une manière égale, celle du président départage. Les décisions rendues par le Comité en séance plénière sont soumises à la ratification du ministre des Finances (<sup>4</sup>).

II. Les projets : *a.* d'un règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement (<sup>5</sup>) et *b.* d'un état du personnel et des dépenses du Comité des Affaires techniques attaché au département du Commerce et des Manufactures (<sup>6</sup>), seront présentés à *Sa Majesté l'Empereur* pour être souverainement confirmés.

III. Seront exclus de l'état du personnel du département du Commerce et des Manufactures, confirmé souverainement le 25 janvier 1894, les emplois suivants : un chef de section, trois chefs de bureau, trois sous-chefs de bureau et cinq experts, attachés au Conseil du Commerce et des Manufactures; les personnes occupant les emplois susmentionnés seront congédiées, conformément aux règles générales, si elles n'ont pas reçu de nouvelle nomination.

IV. Les articles respectifs du règlement sur les impôts (lois codifiées, vol. V, édit. 1893) recevront les modifications et adjonctions suivantes (<sup>5</sup>) :

1<sup>e</sup> Pour chaque brevet d'invention ou de perfectionnement il est prélevé, au profit du Trésor, les taxes suivantes :

1 <sup>re</sup> année . . . . .	15 roubles
2 <sup>e</sup> » . . . . .	20 »
3 <sup>e</sup> » . . . . .	25 »
4 <sup>e</sup> » . . . . .	30 »
5 <sup>e</sup> » . . . . .	40 »
6 <sup>e</sup> » . . . . .	50 »
7 <sup>e</sup> » . . . . .	75 »
8 <sup>e</sup> » . . . . .	100 »
9 <sup>e</sup> » . . . . .	125 »
10 <sup>e</sup> » . . . . .	150 »
11 <sup>e</sup> » . . . . .	200 »
12 <sup>e</sup> » . . . . .	250 »
13 <sup>e</sup> » . . . . .	300 »
14 <sup>e</sup> » . . . . .	350 »
15 <sup>e</sup> » . . . . .	400 »

2<sup>e</sup> Les taxes indiquées à l'article précédent seront payées : 1<sup>o</sup> la première année, dans le délai de trois mois à compter de la notification informant le requérant que le Comité des Affaires techniques attaché au département du Commerce et des Manufactures a admis

la délivrance du brevet; 2<sup>o</sup> les années suivantes, chaque année par anticipation, à compter de la date à laquelle le brevet a été signé. Aucune taxe perçue ne peut être restituée.

3<sup>e</sup> Si un requérant, sujet russe, établit qu'il est sans ressources, le ministre des Finances peut le dispenser, pour les premiers trois ans, du paiement de la taxe indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

4<sup>e</sup> Pour chaque brevet additionnel délivré à une personne possédant déjà un brevet d'invention ou de perfectionnement (art. 27 du règlement sur les brevets), il est perçue une taxe unique de vingt roubles au profit du Trésor.

V. . . . . (\*)

VI. L'article 176 du règlement sur l'industrie (\*\*) (lois codifiées, vol. VI, II<sup>e</sup> partie, édit. 1893) demeurera temporairement en vigueur (†).

VII. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1-13 juillet 1896.

VIII. Dispositions diverses (<sup>7</sup>) : 1<sup>o</sup> le règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement (II, *a*) sera applicable à toutes les demandes de brevet sur lesquelles le Conseil du Commerce et des Manufactures n'aura pas encore définitivement prononcé à la date du 1-13 juillet 1896; dans le cas où le brevet serait délivré, les droits versés conformément à la législation abrogée par le présent avis seront portés en compte à valoir sur le paiement des droits établis par la section IV; si la délivrance est refusée, ou si le demandeur renonce au brevet, il y aura lieu d'appliquer l'article 104 du règlement sur l'industrie (\*\*\*) (lois codifiées, vol. XI, II<sup>e</sup> partie, édit. 1893); 2<sup>o</sup> tous les brevets délivrés avant le 1-13 juillet 1896 et non encore expirés peuvent être prolongés, si leurs possesseurs en font la demande, et cela jusqu'à concurrence de quinze ans à compter de la date de signature du brevet; dans ce cas, les taxes indiquées à la section IV devront être payées pour chaque année supplémentaire, à compter de la date de signature du brevet.

(\*) Cet alinéa contient l'énumération des articles des lois codifiées qui sont abrogés par le présent Avis.

(\*\*) Voici le texte de cet article : « Il n'est pas délivré de brevets pour des inventions et perfectionnements se rapportant aux munitions de guerre et à la défense de l'Etat, et ne pouvant être employés que par le Gouvernement, tels que des pièces d'artillerie, des projectiles, des capsules et autres accessoires de l'artillerie, des cuirasses de navires, des torpilles, des tourelles tournantes, etc. Pour les inventions et perfectionnements se rapportant à des objets dont on se sert dans l'armée, mais qui peuvent aussi être employés par des personnes privées, tels que les armes à feu portatives, les cartouches métalliques, les balles et autres accessoires de ces armes, il peut être délivré des brevets, à la condition qu'ils ne soient pas invoqués contre les ministères de la Guerre et de la Marine, et qu'ils n'empêchent pas ces derniers d'employer les inventions et perfectionnements susmentionnés, ni de se livrer aux essais nécessaires ». Voir, à ce sujet, ce qui est dit à la note 6.

(\*\*\*) « Si la délivrance du brevet est refusée, les droits payés par le demandeur lui seront immédiatement restitués. »

IX. Toutes les dépenses occasionnées par le nouveau Comité pendant l'année 1896 seront couvertes par les sommes payées jusqu'à présent aux fonctionnaires énumérés à la section III, et par le crédit conditionnel contenu à l'article 1<sup>er</sup> du budget du département du Commerce et des Manufactures (« inspecteurs du Comité des Affaires techniques »). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, la somme nécessaire sera portée séparément dans le budget dudit Département.

(L'original est signé par le Président et les membres du Conseil de Gouvernement).

## B

### Règlement sur les brevets d'invention et de perfectionnement (§)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Pour se garantir le droit à l'usage exclusif d'une invention ou d'un perfectionnement réalisés dans le domaine de l'industrie (¶), toute personne (¶) peut demander un brevet (¶), en se conformant aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. — Les brevets d'invention et de perfectionnement sont délivrés aux sujets russes et étrangers (¶), et cela non seulement aux inventeurs eux-mêmes, mais encore à leurs ayants cause (¶).

ART. 3. — Il n'est délivré de brevet que pour les inventions et perfectionnements qui présentent un élément essentiellement nouveau (¶), soit dans leur ensemble, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit encore dans la combinaison originale de leurs parties, quand celles-ci sont déjà connues (¶) séparément. Un seul brevet peut comprendre plusieurs inventions ou perfectionnements distincts, si, dans leur ensemble, ils constituent un procédé de fabrication déterminé, et s'ils ne peuvent être employés séparément.

ART. 4. — Il ne peut être délivré de brevet pour les inventions et perfectionnements (¶) :

*a.* Qui représentent des découvertes scientifiques et des théories abstraites (¶);

*b.* Qui sont contraires à l'ordre public, à la morale et aux bonnes mœurs (¶);

*c.* Qui, antérieurement à la date où la demande de brevet a été déposée, ont été brevetés en Russie, ou y ont été appliqués sans brevet, ou qui ont été décrits dans la littérature (¶) d'une manière assez complète pour pouvoir être reproduits;

*d.* Qui sont connus à l'étranger sans brevet, ou qui y sont brevetés au nom d'une personne autre que le requérant, sauf le cas où l'invention aurait été cédée à ce dernier (¶);

*e.* Qui ne présentent pas un caractère de nouveauté suffisant (art. 3), mais peuvent être considérés comme des modifi-

(\*) Voir ci-après, B.

(\*\*) Voir plus loin, page 121.

cations de peu d'importance (21) apportées à des inventions et perfectionnements déjà connus.

En outre, il n'est pas délivré de brevet pour les produits chimiques, alimentaires et gustatifs (22), pour les médicaments composés, ni pour les procédés et appareils destinés à la fabrication de ces derniers.

**ART. 5.** — Quiconque désire obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement doit présenter au département du Commerce et des Manufactures, personnellement ou par un mandataire, une demande accompagnée d'une description complète, en langue russe, de l'invention ou du perfectionnement, et d'une quittance de la Trésorerie certifiant le versement de 30 roubles, destinés à couvrir les frais d'examen et de publication. Si le requérant est domicilié à l'étranger, la demande doit être présentée par un mandataire ayant son domicile (23) en Russie.

*Observation.* — La somme versée en vertu de cet article, pour couvrir les frais d'examen et de publication, ne peut être restituée. Le ministre des Finances peut dispenser les requérants, sujets russes (24), du paiement de cette somme de 30 roubles, s'ils établissent qu'ils sont sans ressources.

**ART. 6.** — La description mentionnée à l'article précédent (5) doit être claire, exacte et détaillée; elle doit être accompagnée, si les circonstances l'exigent, de dessins explicatifs et de modèles, en sorte que l'on puisse, d'après ces données, reproduire aisément l'invention ou le perfectionnement, sans devoir recourir à des suppositions ou à des conjectures. La description doit contenir, dans sa partie finale, une énumération (25) des particularités principales de l'invention ou du perfectionnement, qui, dans l'opinion du requérant, constituent sa nouveauté (art. 3). Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de la demande, le requérant a le droit d'apporter des modifications et des adjonctions à la description déposée, sans toutefois en modifier la substance.

**ART. 7.** — Quand le requérant a satisfait aux prescriptions de l'article 5, le département du Commerce et des Manufactures lui délivre ou lui envoie par la poste un certificat de protection, dont la forme sera établie par le ministre des Finances; chaque certificat délivré fera l'objet d'une publication correspondante (26) dans le *Messager officiel* et le *Messager des Finances, de l'Industrie et du Commerce* (27).

**ART. 8.** — Après avoir reçu le certificat de protection (art. 7), le requérant peut, sans perdre le droit au brevet, publier des exposés et des descriptions de son invention ou perfectionnement, soumettre cette dernière à des essais publics, l'exploiter, céder à des tiers

ses droits sur le brevet, et adresser des notifications, sous seing privé ou notariées, aux personnes qui lésent ses droits, pour les informer que toutes les contraventions commises entre la date de la publication relative à la délivrance du certificat de protection (art. 7) et celle de la signature du brevet (art. 20), seront poursuivies devant les tribunaux, en cas de délivrance du brevet.

**ART. 9.** — Le certificat de protection cesse d'être en vigueur, si les démarches de l'inventeur arrivent à leur terme sans qu'un brevet lui soit délivré. L'annulation de ce certificat devra faire l'objet d'une publication dans les journaux mentionnés à l'article 7.

**ART. 10.** — Si, avant la délivrance du brevet (28), une personne quelconque présente au département du Commerce et des Manufactures une déclaration (29) appuyée de preuves suffisantes, et portant que l'invention ou le perfectionnement ont déjà été connus ou employés, le département fera connaître au requérant le contenu de cette déclaration et lui assignera un terme de trois mois pour s'expliquer à cet égard. Si la déclaration accuse le requérant de s'être approprié l'invention ou le perfectionnement d'autrui, l'examen de la demande sera suspendu, et les parties invitées à se pourvoir devant les tribunaux.

**ART. 11.** — Toute demande de brevet, après avoir été examinée préalablement par un membre permanent ou un expert du Comité des Affaires techniques du département du Commerce et des Manufactures, devra être transmise, avec le rapport dudit membre ou expert, à la section correspondante du Comité, qui décidera.

**ART. 12.** — Le président du Comité peut inviter les requérants et leurs «mandataires», ainsi que des experts (30), à prendre part aux séances, afin qu'ils puissent fournir des explications orales. Mais les demandes seront discutées, et les décisions seront prises en l'absence de ces personnes.

**ART. 13.** — Le Comité n'a pas à examiner (31) l'utilité ou les avantages de l'invention ou du perfectionnement, ni l'existence du droit du requérant; il se prononce seulement sur la question de savoir si la demande et la description de l'invention ou du perfectionnement répondent aux conditions établies par les articles 3 à 6 (32).

**ART. 14.** — La délibération une fois terminée, la section du Comité décide soit de délivrer le brevet, conformément à la requête du demandeur ou avec certaines restrictions et modifications, soit de rejeter la demande. La décision de la section est annoncée au requérant avec l'indication des motifs du refus, ou des restrictions et modifications qui y ont été apportées.

**ART. 15.** — Le brevet d'invention ou de perfectionnement est délivré à la personne qui, la première, en a fait la demande (33), et cela alors même que d'autres personnes auraient présenté des demandes de brevet pour la même invention ou le même perfectionnement, pendant que cette demande était encore en cours d'examen (34). Est excepté le cas où le premier inventeur est accusé de s'être approprié l'invention ou le perfectionnement d'autrui (art. 10). Si deux ou plusieurs demandes de brevets d'invention ou de perfectionnement sont présentées par des personnes différentes au cours de la même journée (35), et si ces inventions sont reconnues nouvelles mais évidemment identiques, le département adressera aux requérants une communication officielle, les invitant à s'entendre en vue de recevoir conjointement un seul brevet en leur nom commun. Si l'entente n'est pas intervenue dans les trois mois à partir du moment où les requérants ont reçu ladite communication, la délivrance du brevet sera refusée, sauf le cas où la priorité de l'un des requérants serait établie par devant les tribunaux.

**ART. 16.** — Les brevets d'invention et de perfectionnement sont délivrés, conformément à la demande des requérants, pour un terme n'excédant pas 15 ans (36) à partir de la date où le brevet a été signé (art. 20). Le brevet délivré pour une invention ou un perfectionnement déjà brevetés à l'étranger antérieurement à la date du dépôt de la demande (37) cessera d'être en vigueur à partir de la date où le brevet étranger viendra à prendre fin (38); si l'invention ou le perfectionnement ont été brevetés dans plusieurs États, le premier brevet étranger expiré entraînera la déchéance des droits de l'inventeur en Russie.

**ART. 17.** — Si la délivrance du brevet est admise, le requérant doit présenter au département du Commerce et des Manufactures, dans les trois mois à compter de la notification, une quittance de la Trésorerie certifiant le versement des droits dus pour la première année (39). Dans le cas contraire, la procédure sera suspendue, et toute déclaration ultérieure sera traitée comme une demande nouvelle.

**ART. 18.** — Si le requérant n'est pas satisfait de la décision rendue par la section du Comité, il a le droit d'adresser au département du Commerce et des Manufactures, dans les trois mois à compter de la date où cette décision lui a été notifiée, un recours accompagné d'une quittance de la Trésorerie constatant le versement de 15 roubles.

**ART. 19.** — Les recours susmentionnés (art. 18) sont transmis, avec le dossier y relatif, à des experts n'ayant pas pris part au premier examen dans la section du Comité; puis ils sont tranchés par le

Comité en séance plénière. Les experts qui ont pris part au premier examen en séction, peuvent assister à la séance plénière avec voix délibérative.

**ART. 20.** — Quand la délivrance du brevet a été admise et quand les taxes ont été acquittées (art. 17), le département du Commerce et des Manufactures fait préparer le titre du brevet, pour être délivré au requérant. Ce titre commence par les mots : « Par Oukase de Sa Majesté l'Empereur », et contient :

1<sup>o</sup> Les nom et prénoms du requérant ;  
2<sup>o</sup> La date du jour où la demande a été déposée, ainsi que celle du jour où le brevet a été signé ;

3<sup>o</sup> Une description complète et détaillée de l'invention ou du perfectionnement ;

4<sup>o</sup> L'indication des particularités de l'invention ou du perfectionnement qui constituent sa nouveauté ;

5<sup>o</sup> Le terme pour lequel le brevet est délivré ;

6<sup>o</sup> Une mention portant qu'aucun brevet n'a été délivré auparavant pour l'invention ou le perfectionnement dont il s'agit ;

7<sup>o</sup> Une réserve portant que le gouvernement ne garantit ni l'utilité de l'invention ou du perfectionnement, ni que la qualité de véritable auteur appartient au requérant, et que l'invention ou le perfectionnement doit être mis en exploitation en Russie dans le terme indiqué par la loi (art. 24).

Si le brevet a été délivré pour une adjonction ou une modification apportée à une invention ou à un perfectionnement appartenant à une autre personne (art. 28), le titre délivré contiendra la réserve que l'exploitation du brevet doit être préalablement autorisée par ladite personne. Le titre du brevet est signé par le ministre des Finances et contre-signé par le Directeur du département du Commerce et des Manufactures, qui y fait apposer le sceau du département.

**ART. 21.** — La délivrance de chaque brevet fait l'objet d'une publication dans les journaux mentionnés à l'article 7, sous indication de la dénomination de l'invention. De plus :

1<sup>o</sup> Chaque brevet sera publié dans le délai maximum de trois mois à compter de sa délivrance (<sup>40</sup>), d'une manière détaillée et complète, dans un organe périodique spécial, désigné par un arrêté du ministre des Finances ; cet arrêté sera transmis au Sénat dirigeant pour être dûment publié ;

2<sup>o</sup> Le département du Commerce et des Manufactures publie une liste annuelle de tous les brevets délivrés ; il établit un registre des brevets et conserve les descriptions ; ce registre est tenu à la disposition du public.

**ART. 22.** — Le breveté a le droit exclusif d'exploiter l'invention ou le perfectionnement brevetés pendant toute la

durée pour laquelle le brevet a été délivré ; il peut, par conséquent :

1<sup>o</sup> Exécuter l'invention ou le perfectionnement, prendre des mesures de nature à en faciliter la diffusion, et autoriser des tierces personnes à l'exploiter ;

2<sup>o</sup> Aliéner son brevet pour toute ou partie de sa durée ;

3<sup>o</sup> Poursuivre par la voie judiciaire l'exploitation non autorisée de son brevet ainsi que toute autre violation de ses droits, commise postérieurement à la publication concernant la délivrance du certificat de protection (art. 7 et 8). Il peut de même intenter des actions en dommages-intérêts (<sup>41</sup>). Après le décès du breveté ou de son ayant cause, le droit au brevet passe à ses héritiers testamentaires ou légaux, conformément aux règles générales.

**ART. 23.** — La délivrance du brevet ne dispense pas l'inventeur de se soumettre aux lois et aux décrets qui sont ou seront édictés pour réglementer l'exploitation des inventions ou perfectionnements brevetés.

**ART. 24.** — Le breveté est tenu de mettre en exploitation (<sup>42</sup>) sur le territoire russe, dans les cinq années comptées à partir de la date du brevet, l'invention ou le perfectionnement breveté (art. 20) et de présenter dans le même délai au département du Commerce et des Manufactures un certificat y relatif, émanant d'une autorité compétente désignée par le ministre des Finances.

**ART. 25.** — En cas de cession d'un brevet (art. 22, 2<sup>o</sup>), ce fait devra être notifié au département du Commerce et des Manufactures, sous communication des documents établissant la cession. Le département publiera la cession du brevet, aux frais du requérant dans les journaux indiqués à l'article 7.

**ART. 26.** — La délivrance d'un brevet n'empêche personne de contester devant les tribunaux, pendant les deux années qui suivent la publication de la description complète (art. 21, 1<sup>o</sup>), le droit du titulaire à l'invention ou au perfectionnement breveté, soit dans leur ensemble, soit dans certaines de leurs parties, ainsi que la régularité de la délivrance du brevet. Après l'expiration de ce terme, le brevet ne pourra plus être annulé que par décision d'un tribunal criminel, ensuite d'une poursuite pénale.

**ART. 27.** — Avant l'expiration du terme pour lequel le brevet a été accordé, le breveté a le droit de requérir, — en observant les dispositions contenues dans les articles 5 et 6, et en payant les taxes prescrites, — la délivrance d'un brevet additionnel, destiné à perfectionner le brevet primitif par l'adjonction de nouvelles parties ou par de nouvelles indications relatives à l'utilisation pratique de son inven-

tion ou de son perfectionnement. Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal.

**ART. 28.** — Un brevet d'invention ou de perfectionnement modifiant un brevet déjà délivré ne peut être accordé, — conformément aux règles générales contenues dans le présent règlement, — à une tierce personne (<sup>43</sup>), qu'après l'expiration d'un an à compter de la publication concernant la délivrance du premier brevet (art. 21). L'inventeur et ses ayants cause, ainsi que la tierce personne qui a obtenu le brevet modifiant ou complétant l'invention ou le perfectionnement primitifs, ne peuvent en faire usage autrement qu'en vertu d'un consentement réciproque. La même règle s'applique aux brevets accordés pour des combinaisons nouvelles de parties dont quelques-unes sont déjà brevetées séparément en Russie (art. 3).

**ART. 29.** — Le brevet cesse d'être en vigueur :

1<sup>o</sup> Par l'expiration de son terme (art. 16) ;  
2<sup>o</sup> En cas de non-paiement de la taxe annuelle anticipée ;

3<sup>o</sup> En absence de la mise en exploitation exigée par l'article 24 ;

4<sup>o</sup> Par décision d'un tribunal portant que le brevet a été délivré d'une manière irrégulière, ou à une personne qui n'avait pas le droit de l'obtenir ; enfin

5<sup>o</sup> Si l'est prouvé que la description accompagnant la demande de brevet (art. 6) n'est pas suffisante pour permettre d'exploiter l'invention ou le perfectionnement sans l'aide de l'inventeur. Tout brevet expiré fera l'objet d'une publication dans les journaux indiqués à l'article 7.

**ART. 30.** — En cas de perte d'un certificat de protection ou d'un titre de brevet, le requérant doit en informer le département du Commerce et des Manufactures, qui fera les publications nécessaires dans les journaux indiqués à l'article 7. La personne qui aura perdu les documents susmentionnés pourra recevoir, sur la présentation d'une quittance de la Trésorerie certifiant le versement de 10 roubles, une copie du certificat, immédiatement ; et une copie du titre de brevet, un mois au plus tard à partir de la dernière publication (<sup>44</sup>) concernant la perte.

**ART. 31.** — Le ministre des Finances est autorisé à édicter des instructions détaillées concernant la mise à exécution du présent règlement, à condition, toutefois, que ces instructions ne soient pas contraires à ce règlement, et qu'elles ne se rapportent pas à des matières qui, par leur nature, doivent être soumises à un examen judiciaire ou législatif. Ces instructions seront transmises au Sénat dirigeant pour être dûment publiées.

*Le Président et les membres du Conseil de Gouvernement :*

(Suivent les signatures.)

## C

**État du personnel et des dépenses du Comité des Affaires techniques attaché au département du Commerce et des Manufactures**

	Nombre des personnes	TRAITEMENT ANNUEL			
		Appointements	Traitements de table	Traitements de logement	TOTAL
Membres permanents . . . . .	9	Roubles Répartis d'après les indications du Ministre des Finances . . . . .	Roubles	Roubles	Roubles
Gérant des affaires du Comité . . . . .	1	1,800	600	600	3,000
Chefs de bureau . . . . .	3	900	400	400	5,100
Sous-chefs de bureau . . . . .	6	600	180	180	5,760
Greffier . . . . .	1	400	150	150	700
Copistes, frais de Chancellerie, bibliothèque et frais divers . . . . .	—	—	—	—	7,440
Total	—	—	—	—	37,000

*Observations*

1<sup>o</sup> (Concerne le grade des fonctionnaires).

2<sup>o</sup> Les experts et les membres permanents qui prennent part à l'examen préalable des demandes, reçoivent une rémunération spéciale, qui sera portée au budget dans la somme totale exigée par la délivrance des brevets.

*Le President et les Membres du Conseil de Gouvernement,  
(Suivent les signatures.)*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### NOTES EXPLICATIVES

SUR LA

**NOUVELLE LOI RUSSE**  
CONCERNANT  
**LES BREVETS**







---

ALEXANDRE PILENCO.

---

### Jurisprudence

---

#### AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — ÉLÉMENTS FIGURATIFS COMBINÉS AVEC UNE DÉNOMINATION. — UTILISATION DE CETTE DERNIÈRE DANS UNE AUTRE MARQUE. — NON-USURPATION.

(Décision du ministère du Commerce, du 19 janvier 1896.)

Les marques nos 53 et 54 sont des étiquettes rectangulaires destinées à être apposées sur des boîtes et cartons remplis de tubes de papier pour cigarettes. Le mot «Victoria» apparaît plusieurs fois sur chacune d'elles, et est imprimé en lettres très apparentes au centre des

marques; pour le reste celles-ci sont différentes.

Les demandeurs prétendent que la présence du mot « Victoria » sur chacune des deux marques peut aisément induire l'acheteur en erreur quant à la provenance des marchandises; ils affirment que, s'agissant d'un article qui se vend par grandes quantités, comme les tubes pour cigarettes, on ne se souvient pas de l'image de la marque, mais de sa dénomination particulière qui, dans l'espèce, consiste dans le mot « Victoria ».

Ce fait ne saurait toutefois motiver la radiation de la marque incriminée, alors même qu'il serait exact. Les deux marques sont, en effet, des marques figuratives et doivent, comme telles, être appréciées d'après l'impression générale qu'elles produisent; et comme elles présentent des éléments figuratifs différents, — dont le mot « Victoria », qu'elles contiennent l'une et l'autre, est loin de constituer l'unique trait caractéristique, — il en résulte qu'au point de vue de leur aspect général, elles ne se ressemblent pas suffisamment pour pouvoir être confondues.

Il en résulte que la marque incriminée n'est pas de nature à empiéter sur le droit privatif résultant de l'enregistrement de la marque figurative n° 53, ou à mettre ce droit en danger. Les demandeurs ne sauraient prétendre avec succès à un droit exclusif à l'usage du mot « Victoria » que s'ils avaient acquis un droit privatif sur ce mot en l'ayant fait enregistrer en leur nom régulièrement et en temps utile, conformément à la loi complémentaire sur les marques; or, tel n'est pas le cas et aucune déclaration n'a d'ailleurs été faite dans ce sens.

Pour ces motifs, la demande en radiation de la marque a dû être rejetée.

\* \* \*

**NOTE.** — D'après la décision du ministère du Commerce, il existerait deux catégories de marques, protégées d'après des principes différents, savoir : 1<sup>o</sup> les marques figuratives, consistant en une vignette accompagnée ou non d'une dénomination caractéristique; 2<sup>o</sup> les marques verbales consistant exclusivement en une dénomination. Les premières ne seraient protégées qu'au point de vue de leur apparence extérieure, sans égard au texte qu'elles contiennent; les secondes conféreraient au titulaire le droit exclusif d'utiliser comme marque la dénomination en question, indépendamment de la forme en laquelle elle serait reproduite.

Ce point de vue n'est pas, croyons-nous, celui de la jurisprudence de la plupart des autres pays. La protection est la même pour toutes les marques, qu'elles consistent en une dénomination de fantaisie pure et simple ou accompagnée d'éléments décoratifs, ou bien en

une vignette sans texte aucun. En cas de collision entre deux marques, le juge se pose toujours la même question : Quels sont les éléments caractéristiques des deux marques? Coïncident-elles sur un ou plusieurs de ces points? Y a-t-il possibilité de confusion? Si la réponse est affirmative sur une des deux dernières questions, il y a usurpation de la marque la plus ancienne, et l'autre doit disparaître. Il importe peu de savoir si la marque contrefaisante reproduit la marque originale en totalité ou en partie seulement; de même, il est indifférent de savoir si la confusion a été produite par l'aspect de la marque, qui frappe les yeux du public, ou par la dénomination, qui frappe plutôt son oreille. — Le principe adopté par le ministère du Commerce autrichien peut être fatal à un grand nombre de marques verbales, dont l'unique élément caractéristique consiste en une dénomination de fantaisie, mais qui comprennent aussi quelques éléments décoratifs destinés uniquement à rendre l'étiquette plus agréable à l'œil.

## BELGIQUE

**ANGLETERRE. — BREVET D'INVENTION. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE. — DÉPÔT. — CONDITIONS REQUISES. — SPÉCIFICATION PROVISOIRE. — SUFFISANCE.**

*En Angleterre, le « dépôt régulier d'une demande de brevet d'invention », fait prévu par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, 20 mars 1883, est censé fait par une demande à laquelle n'est jointe qu'une spécification provisoire.*

(Trib. civil Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 1896. — The Pneumatic Tire Company limited c. Ateliers de la Senne.)

Attendu que l'action en contrefaçon de la demanderesse est fondée, en fait, sur ce que « son brevet belge a été pris par elle, le 15 mars 1892, alors qu'elle était l'ayant droit du sieur Charles-Henry Woods, déjà breveté en Angleterre pour la même invention, en vertu de son brevet du 24 octobre 1891, dont la spécification complète remonte au 18 septembre 1891 et la spécification provisoire au 9 mars 1891 »;

Attendu que la défenderesse articule avec offre de preuve, par les voies légales, des faits précis de mise en œuvre ou de divulgation accomplis prétendument pendant le mois d'octobre de l'année 1891 et les mois suivants, mais non justifiés jusqu'ores;

Attendu qu'au point de vue de la preuve de ces faits il y a lieu de recourir surtout aux lumières d'hommes spécialement compétents;

Attendu que la demanderesse conteste la recevabilité de cette preuve, d'ailleurs

pertinente à tous autres égards, par l'unique motif que « le brevet belge de la demanderesse a été demandé en Belgique dans le délai de priorité de sept mois accordé par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, en date du 20 mars 1883, et que l'on ne peut invoquer contre lui comme cause d'invalidation tout fait de divulgation légale dans l'intervalle »;

Attendu qu'elle fonde vainement cette prétention sur ce que, en Angleterre, le « dépôt régulier d'une demande de brevet d'invention », — fait prévu par l'article 4 de la Convention précitée, — ne serait censé fait qu'avec le dépôt de la spécification définitive et complète, et non par une demande à laquelle ne serait jointe qu'une spécification provisoire;

Attendu que l'inanité de cette thèse est démontrée à toute évidence par l'examen et l'interprétation des dispositions législatives anglaises, et spécialement de l'acte du 27 août 1883 destiné à amender et à consolider la loi concernant les brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique (art. 4, 5, 6, 13 combinés et formules jointes);

Attendu, en effet, que ces articles visent tous, en termes exprès et précis, une *demande de brevet véritable et régulière, indépendante, comme telle, de la jonction d'une spécification complète*; que celle-ci peut tout au plus influer sur l'effet de la demande, sans pouvoir en changer la nature :

*Par ces motifs,*

Le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Demeure, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, ayant faire droit, admet la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, notamment par experts et par témoins :

1<sup>o</sup> Que l'objet breveté litigieux a été employé, mis en œuvre et exploité en Belgique, dans un but commercial, en octobre et novembre 1891, janvier, février et mars 1892, notamment par M. Jenatzy, industriel à Schaerbeek, et par la Compagnie pour la fabrication des compteurs à gaz, rue des Palais, 155, à Bruxelles;

2<sup>o</sup> Qu'il a été importé en Belgique, dès le mois de décembre 1891, des bicyclettes armées de la valve arguée de contrefaçon, etc.

(*L'Industrie.*)

## DANEMARK

**MARQUE DE FABRIQUE. — ÉTRANGER. — NOM. — LOI DU 11 AVRIL 1890.**

1. *Un fabricant étranger (anglais) qui imprime sur ses produits son nom comme marque de fabrique peut faire défense à un fabricant danois d'imprimer ce même*

*nom sur des produits semblables, non point en se fondant sur ce fait qu'il a fait enregistrer en Danemark une marque de fabrique renfermant ce nom, car la loi du 11 avril 1890 refuse toute protection aux mots compris dans les marques de fabrique, mais par application de la défense portée par l'article 12 de la même loi d'apposer sur des marchandises le nom d'autrui.*

*2. Il importe peu que le fabricant danois ait considéré le nom en question comme étant un nom de localité, car la protection édictée par l'article 12 est assurée également aux noms étrangers de localité.*

*3. La disposition de la loi du 11 avril 1890, art. 14, d'après laquelle la protection autorisée par la loi pourra être accordée par ordonnance royale et sous condition de réciprocité à des étrangers, ne vise que les marques de fabrique enregistrées.*

(Tribunal de commerce de Copenhague, 16 novembre 1894.  
— Ramsay c. Edelstein.)

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un fabricant de tuiles anglais, du nom de Ramsay, qui faisait imprimer son nom sur ses produits. Ce nom était, toutefois, en même temps celui de quelques localités d'Angleterre, ce qui pouvait entraîner comme une présomption de bonne foi en faveur du fabricant danois, et le soustraire à l'amende et à l'emprisonnement édictés par l'article 12 de la loi du 11 avril 1890.

\* \* \*

**NOTE.** — 1-2. L'article 7 de la loi précitée porte que « lorsqu'une marque enregistrée renferme des chiffres, des lettres ou des mots qui n'ont point une forme assez particulière pour pouvoir être considérés comme une figure, ou lorsqu'elle se compose en partie de chiffres ou de dessins employés habituellement dans certaines classes d'affaires, il n'y a point là un obstacle au droit d'autres personnes d'employer en tout ou en partie les mêmes signes comme marques de fabrique ».

L'article 12 de la même loi porte, d'autre part : « Quiconque appose illégalement, sur des marchandises mises en vente, le nom ou la raison sociale d'un tiers, ou le nom de la propriété ou la marque de fabrique d'un tiers, ou met en vente des marchandises ainsi marquées, peut, à la demande de la partie lésée, être déclaré, par jugement, sans droit à user de la marque en question ou à mettre en vente les marchandises ainsi marquées. « En cas de mauvaise foi, le contrevenant peut être puni d'une amende de 200 à 2,000 couronnes, avec prison en cas de récidive. — Dans le système adopté par le Tribunal de commerce de Copenhague, les étrangers qui usent de leur nom comme marque de fabrique peuvent ainsi, par application de l'article 12, jouir de la même protection en Danemark que dans leur propre pays.

3. L'article 14 dispose que la protection de la loi peut être accordée sous condition de réciprocité et par ordonnance royale aux étrangers qui exercent hors du Danemark une des professions suivantes : fabricants,

artisans agriculteurs, possesseurs de mines, commerçants ou exerçant une profession quelconque pour leurs produits, mais il faut alors que la marque qu'ils veulent faire protéger en Danemark ait été préalablement enregistrée.

*Journal du droit international privé.*

## ESPAGNE

### MARQUE DE FABRIQUE. — EMPLOI DANS UNE ENSEIGNE. — USURPATION. — ABSENCE DE DÉLIT.

*On ne saurait considérer comme usurpation frauduleuse d'une marque de fabrique le fait, par un tiers, de se servir de cette marque pour annoncer, sur la vitrine de son magasin, la mise en vente de certains objets vendus avec beaucoup d'autres, surtout si ce tiers n'emploie aucune manœuvre de nature à induire le public en erreur et à déterminer une confusion préjudiciable au propriétaire de la marque.*

(Cour suprême de Madrid, 22 avril 1895. — D. Carlos Wicht c. Budia frères.)

D. Carlos Wicht est propriétaire d'une marque de fabrique adoptée par lui pour sa maison de commerce connue sous le nom de « El Candilon ». MM. Budia frères ayant inscrit sur la vitrine de leur magasin le mot « Candilon » pour annoncer la mise en vente de certains objets de cristal d'une fabrication spéciale, D. Carlos Wicht intenta contre eux une action en dommages-intérêts pour usurpation de marque. Mais il fut débouté de sa demande par cette raison que rien dans le fait reproché à Budia frères n'était de nature à induire l'acheteur en erreur et à déterminer une confusion entre le magasin de ces derniers et l'établissement de D. Carlos Wicht, et que ce fait ne pouvait causer aucun préjudice à la propriété industrielle du demandeur, puisque le mot « Candilon » désignait pour celui-ci sa maison de commerce et pour les défendeurs certains objets mis en vente par eux.

## FRANCE

### BREVET D'INVENTION. — DOUBLE DEMANDE. — PREMIER BREVET OBTENU EN FRAUDE. — SECOND BREVET NON VICIÉ PAR L'ANTÉriorité. — BREVET ANTÉRIEUR ANNULÉ. — TITRE OPPOSABLE AUX TIERS.

*Le jugement qui, en prononçant la nullité d'un brevet, décide que l'invention appartient au demandeur, ne peut être opposé comme ayant autorité de chose jugée aux tiers qui n'ont pas figuré dans la cause; cette décision constitue cependant au profit de celui qui l'a obtenue un titre régulier, valable et opposable aux tiers, tant qu'il n'est pas infirmé par la preuve d'un droit de propriété préférable.*

*La demande d'un brevet pris en fraude des droits de l'inventeur ne saurait cons-*

*tituer à elle seule, avant même la délivrance du titre, une publicité suffisante pour ôter à la découverte son caractère de nouveauté et entraîner, par suite, la nullité d'un second brevet demandé ultérieurement pour le même objet par le véritable inventeur.*

(Trib. civ. Seine, 25 mars 1893; Trib. corr. Seine, 24 janv. 1894; C. app. Paris, 15 nov. 1894; C. cass., 20 juin 1895; C. app. Orléans, 21 janv. 1896.)

M. Naudin a demandé, le 21 juillet 1891, un brevet pour une nouvelle machine destinée à la fabrication des ressorts à boudin d'une longueur indéfinie. Ce brevet lui a été délivré le 3 septembre 1891. Dès le 11 mai 1891, un sieur Despréaux avait demandé un brevet identique, dont il obtint la délivrance le 5 septembre 1891.

Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 25 mars 1893, que le brevet Despréaux était nul, comme ayant été pris en fraude des droits de Naudin, à la suite des révélations d'un ancien ouvrier de ce dernier; il a décidé que le brevet Naudin produirait son plein effet, la machine brevetée lui appartenant.

Un mécanicien-contracteur, M. T..., qui avait eu connaissance du procédé Naudin par un ouvrier de celui-ci, nommé G..., a fabriqué des machines contrefaites. Poursuivi par le cessionnaire de Naudin, M. Fournier, il a été acquitté par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 24 janvier 1894.

Le Tribunal correctionnel a jugé que la décision du Tribunal civil annulant le brevet Despréaux avait eu pour effet de subroger Naudin dans les droits de Despréaux et d'opérer en fait une mutation de propriété de brevet qui, pour être opposable aux tiers, aurait dû être portée à leur connaissance au moyen de la publicité spéciale organisée par les articles 14 et 21 de la loi du 5 juillet 1844; qu'à l'égard des tiers, le brevet Despréaux continuait à subsister et qu'étant le premier en date, il constituait une antériorité dont les prévenus pouvaient se prévaloir pour repousser l'action en contrefaçon dirigée contre eux.

Ce jugement a été confirmé, dans son dispositif du moins, par arrêt de la Cour de Paris du 15 novembre 1894.

La Cour a décidé que le jugement du Tribunal civil en date du 25 mars 1893 n'avait pas subrogé Naudin dans les droits de Despréaux, et que n'ayant pas emporté mutation, il ne devait pas être enregistré et publié dans les formes prescrites par les articles 20 et 21 de la loi du 5 juillet 1844, mais que ce jugement prononçant la nullité du brevet Despréaux aurait dû être porté à la connaissance des tiers, conformément aux prescriptions de l'article 39 de ladite loi.

Cet article ne soumet à la formalité de la publication que les jugements ayant acquis force de chose jugée qui prononcent la nullité ou la déchéance absolue

d'un brevet, c'est-à-dire celle qui est demandée, au cours d'une instance, par le ministère public agissant dans l'intérêt du domaine public tout entier.

Le jugement du Tribunal civil n'avait prononcé que la nullité relative du brevet Despréaux et ne pouvait produire d'effets qu'entre les parties ayant figuré au procès. L'article 39 de la loi de 1844 ne lui était pas applicable. Aussi le 20 juin 1895 la Cour de cassation a-t-elle, sur le rapport de M. le conseiller Sallantin, annulé l'arrêt de la Cour de Paris et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Orléans.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Allard, du barreau de Paris, pour M. Fournier, et M<sup>e</sup> Desjardin pour MM. T... et G..., la Cour, statuant conformément aux conclusions de M. Peyssonnié, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

#### LA COUR,

Attendu que le sieur Naudin a pris, le 21 juillet 1891, un brevet d'invention pour une nouvelle machine destinée à la fabrication de ressorts à boudin de longueur indéfinie ;

Que suivant acte notarié du 28 février 1893, Fournier est devenu cessionnaire de ce brevet ;

Attendu qu'en cette qualité, Fournier a fait à la date du 18 novembre 1893, pratiquer chez T... la saisie par description d'une machine semblable à celle qui est décrite au brevet Naudin et que le 25 novembre suivant, il a assigné en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel de la Seine, T... et G..., ancien ouvrier de Fournier, entré depuis au service de T... ;

Attendu que, pour rejeter l'action du sieur Fournier, les premiers juges se sont fondés sur l'existence d'un brevet Despréaux pris le 11 mai 1891, antérieurement au brevet Naudin ;

Attendu que le brevet Despréaux a été déclaré nul par jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 mars 1893, non frappé d'appel et suivi d'un acquiescement ;

Que ce jugement, après avoir constaté que Despréaux reconnaissait que Naudin était seul l'auteur de l'invention, déclare nul le brevet pris le 11 mai 1891 au nom de Despréaux ; dit, en conséquence, que le brevet pris par Naudin le 21 juillet 1891 produira son plein et entier effet, « l'invention de la machine brevetée lui appartenant » ;

Attendu que T... soutient que le jugement dont il s'agit serait lui-même frappé de nullité, aux termes de l'article 39 de la loi du 5 juillet 1844, faute de communication au ministère public, et que, d'ailleurs, il ne serait pas opposable aux tiers ;

#### Sur le premier point :

Attendu que s'il est de principe que la demande en nullité de brevet est communicable au ministère public, c'est en

ce sens seulement que le ministère public doit être entendu, ce qui a eu lieu, ainsi que le constate la grosse du jugement du 25 mars 1893 ;

#### Sur le deuxième point :

Attendu que la décision judiciaire qui, en prononçant la nullité du brevet Despréaux, a décidé, dans son dispositif, que l'invention appartient à Naudin, n'a l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties alors en cause, mais qu'il n'en résulte pas qu'à l'égard des tiers cette décision soit dépourvue de toute valeur juridique ;

Attendu que le jugement du 25 mars 1893 a constitué au profit de Naudin, non pas comme l'a dit à tort le jugement frappé d'appel, une mutation de propriété du brevet Despréaux (lequel étant annulé doit être considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale), mais un titre régulier et valable qui subsiste et conserve toute sa force, même à l'égard des tiers, tant que la preuve qui en résulte n'est pas détruite par la preuve d'un droit de propriété préférable ;

Attendu que ce jugement qui n'était qu'un titre déclaratif de propriété n'était soumis à aucune condition de publicité ;

Attendu que vainement T... soutient que la nullité absolue du brevet serait seule opposable aux tiers ;

Attendu que, si la loi de 1844 a parlé d'une nullité absolue, c'est seulement pour mettre en opposition la nullité d'intérêt privé qui ne profite qu'aux particuliers et la nullité d'intérêt général qui profite aux tiers parce qu'elle fait tomber l'invention dans le domaine public, mais qu'il n'en résulte nullement que la nullité relative ou d'intérêt privé ne doive pas produire à l'égard des tiers les effets indiqués ci-dessus ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a jamais été question de nullité absolue, mais de la nullité invoquée par Naudin et tirée de ce que Despréaux ne pouvait, à l'aide d'une fraude non contestée, porter atteinte à la propriété légitime et antérieure du brevet appartenant à Naudin ;

Attendu que si le système soutenu au nom du prévenu devait prévaloir, il en résulterait cette conséquence que l'inventeur qui n'a pas à sa disposition l'action du ministère public et ne peut demander la nullité absolue, pourrait bien se défendre contre les entreprises du possesseur d'un brevet frauduleux et même de ses cessionnaires, mais serait entièrement désarmé contre des tiers ;

Que ceux-ci deviendraient ainsi les bénéficiaires de la fraude, uniquement parce qu'ils n'auraient pas même l'apparence d'un titre permettant de diriger contre eux une action en nullité ;

Attendu enfin que le brevet Despréaux ne saurait, dans aucun cas, être considéré comme constituant une antériorité au brevet Naudin, puisque ce dernier a

été demandé à une date où le brevet Despréaux n'étant pas encore délivré, ne pouvait constituer la publicité telle que la définit l'article 31 de la loi de 1844 ;

#### Sur l'exception de défaut de nouveauté :

Attendu que la machine saisie chez T... est identique à celle du brevet Naudin ; qu'elle est composée des mêmes organes, disposés de la même manière, et qu'elle permet de fabriquer des ressorts à boudin d'une longueur indéfinie ;

Que les prévenus se sont donc rendus coupables du délit de contrefaçon ;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que G..., ancien ouvrier de Naudin, et ayant travaillé dans ses ateliers, est entré ensuite au service de T..., et lui a donné connaissance des procédés décrits au brevet Naudin ; qu'il est donc complice du délit aux termes de l'article 43 de la loi de 1844 ;

Attendu que les considérations qui précédent impliquent le rejet des prétentions des prévenus ainsi que de leur demande en dommages-intérêts ;

#### Par ces motifs,

Statuant comme Cour de renvoi, en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1895 ;

Sans avoir égard aux moyens et conclusions des intimés, lesquels sont rejetés ;

Infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 24 janvier 1894 ;

Déclare T... coupable du délit de contrefaçon prévu par les articles 40, 41 et 45 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Déclare G... complice de ce délit, dans les termes de l'article 43 susvisé ;

Dit qu'à défaut d'appel du ministère public, il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre les prévenus ;

Déclare valable la saisie du 18 novembre 1893, et ordonne la confiscation des machines contrefaites ;

Condamne T... et G... à payer à Fournier la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion, par extrait, du présent arrêt dans trois journaux de Paris au choix de Fournier, sans que le prix de chaque insertion puisse excéder 200 francs ;

Condamne T... et G... aux dépens de première instance et d'appel ; condamne Fournier partie civile, sauf son recours contre les condamnés.

Sur les effets de la chose jugée. V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Cass., ch. civ., 27 déc. 1865. S. 66, I. 205.

(Le Droit.)

DESSINS DE FABRIQUE. — UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MAISON ÉTRANGÈRE AYANT UN DOMICILE EN FRANCE ET UN ÉTABLIS-

**SEMENT EN SUISSE. — INUTILITÉ D'UN DÉPÔT PRÉALABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE DE L'INTÉRESSÉ.**

*1. Sont protégés en France les dessins de fabrique appartenant à des maisons étrangères qui possèdent un domicile en France et un établissement commercial dans un État qui, comme la Suisse, fait partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.*

*2. S'il est vrai que l'article 6 de la Convention porte que le dépôt doit être fait préalablement dans le pays d'origine du déposant, cet article ne vise que les marques de fabrique et non les dessins.*

(Tribunal de commerce de la Seine, 18 avril 1896. — Iklé frères c. Daltroff.)

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Iklé frères demandent à Daltroff 5,000 francs de dommages-intérêts par suite de la contrefaçon par Daltroff d'un dessin de broderies leur appartenant et par eux déposé au secrétariat des conseils de Prud'hommes en vertu de la loi de 1806, afin d'en pouvoir revendiquer la propriété ;

Attendu que Daltroff oppose tout d'abord une fin de non-recevoir tirée de la nationalité de Iklé frères, et en raison de ce que la loi de 1806 a pour but de protéger seulement les dessins de fabrique exécutés en France par des maisons françaises ;

Mais attendu que, par Conventions internationales des 20 mars 1883 et 6 juillet 1884, divers États, parmi lesquels la France et la Suisse, se sont constitués en état d'Union pour la protection de la propriété industrielle ;

Que ces Conventions portent :

**ART. 2.** — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux, par la législation intérieure de chaque État ;

**ART. 3.** — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Que s'il est vrai que l'article 6 de la Convention porte que le dépôt doit être fait préalablement dans le pays d'origine du déposant, cet article ne vise que les marques de fabrique et non les dessins ;

Et attendu que dans ces conditions la recherche de la nationalité de Iklé frères est sans objet ;

Qu'il suffit de constater qu'ils ont un domicile en France, rue d'Uzès, 2, à Paris, et qu'ils possèdent un établissement commercial en Suisse, dans le canton de Saint-Gall, pour être protégés par les lois françaises ; que la fin de non-recevoir opposée ne saurait donc être accueillie ;

Au fond :

Attendu que Daltroff ne méconnait pas avoir copié servilement le dessin de broderie dont Iklé frères revendentiquent la propriété et qu'il soutient uniquement et fait plaider qu'il s'agirait d'un dessin tellement banal qu'il ne saurait constituer une propriété et un droit privatif ;

Qu'il connaît ce dessin depuis plus de trente ans ; que la loi de 1806 n'a pour but que de protéger seulement les conceptions et combinaisons nouvelles représentant une originalité et une configuration distincte et reconnaissable et ne saurait concerner un dessin composé d'éléments tombés dans le domaine public ; qu'en copiant un dessin qui n'était pas déposable, il n'aurait fait qu'user d'un droit appartenant à tous ;

Mais attendu que la loi du 18 mars 1806 est ainsi conçue :

**ART. 15.** — Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le Tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du Conseil des Prud'hommes, un échantillon plié, sous enveloppe revêtue de ses cachets et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du Conseil des Prud'hommes.

Que Iklé frères justifient avoir, le 5 mars 1894, déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de la Seine 102 dessins, requérant propriété exclusive pendant trois années, sous le n° 16201 ; qu'il est établi et non contesté par Daltroff que le dessin litigieux faisait partie du dépôt susdit ; qu'il est donc constant que Iklé frères s'en sont considérés comme les inventeurs-propriétaires et ont pris toutes mesures pour pouvoir, aux termes de la loi, en revendiquer la propriété ; que Daltroff ne justifie pas de l'existence dudit dessin à une date antérieure au dépôt du 5 mars 1894 ; que le débat doit donc uniquement porter sur l'appréciation, laissée au juge du fait, de la nature et de l'originalité de ce dessin ;

Et attendu que, s'il est vrai que la broderie dont s'agit est formée d'éléments banals en eux-mêmes pris isolément, leur arrangement et leur juxtaposition dans un ordre trouvé et représentant une branche de fleurs et une bordure constituent une originalité et une création suffisantes pour constituer le droit privatif dont se prévalent les demandeurs ; qu'en copiant servilement le modèle dont s'agit, Daltroff a commis une faute et a occasionné à Iklé frères un préjudice dont il leur doit réparation ;

Et attendu que, pour l'appréciation du préjudice les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis ; qu'il y a lieu d'ordonner une instruction ;

*Par ces motifs,*

Tous droits et moyens respectivement réservés, ordonne avant faire droit que les parties se retireront devant le sieur Bernard, en qualité d'arbitre rapporteur : Dépens réservés.

#### SUÈDE

**MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATIONS DE FANTAISIE. — « BÉNÉDICTINE » ET « MUNK LIKÖR ». — IMITATION APPROXIMATIVE. — CONDAMNATION.**

(Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Stockholm. — Soc. anon. de la Bénédictine de Fécamp c. Skandinaviska Benedictine Kompaniet.)

La Société de la Bénédictine de Fécamp a adopté pour les pays scandinaves une marque de fabrique analogue à celle qu'elle emploie pour les autres pays, mais contenant, outre la dénomination principale de « Bénédictine », une autre dénomination de fantaisie constituée par les mots « Munk Likör » (liqueur des moines). Cette marque a été déposée en Suède le 8 juillet 1885.

Depuis quelques années, la Société Skandinaviska Benedictine Companiet, ayant son siège à Stockholm, fabrique une liqueur qu'elle a mis en vente sous des étiquettes contenant les mots « Benedictine », « Munk Likör » et « Munk ». Les dispositions sous lesquelles les produits des deux maisons sont mis en vente, — bouteilles, étiquettes et bandes diverses, mode de bouchage, — présentent des différences assez sensibles quant on les considère séparément. Mais chacun des éléments du produit français a pourtant son équivalent dans le produit suédois.

Se considérant lésée par les procédés de la maison suédoise, la société de Fécamp a intenté à cette dernière six actions en contrefaçon devant diverses chambres du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Stockholm, tant pour imitation de sa marque que pour usurpation des mots « Bénédictine » et « Munk Likör ».

La défenderesse objecta les différences qui existaient entre les diverses étiquettes des deux maisons. Puis, elle fit observer que les mots « Bénédictine », « Munk Likör » et « Munk », employés par elle, étaient entrés dans l'usage général en Suède pour désigner un certain genre de liqueur. Selon elle, ces termes génériques eussent dû recevoir une addition caractéristique pour être susceptibles de protection. De plus, elle contestait qu'une maison étrangère pût acquérir un droit privatif sur des mots suédois tels que « Munk » et « Munk Likör ».

La Société de la Bénédictine a obtenu gain de cause dans les six actions. Cinq des chambres du Tribunal ont repoussé toutes les exceptions opposées par la maison suédoise ; mais la sixième a envisagé que l'emploi fait des mots « Munk » et « Munk Likör » ne constituait pas une contrefaçon.

Les condamnations se sont élevées en moyenne à 300 couronnes (420 francs) d'amende. Aucune indemnité n'a été allouée à la demanderesse en dehors de ses frais judiciaires, lesquels s'élèvent à peu près au même montant moyen.

Appel a été interjeté par les deux parties. Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de la suite de cette affaire.

## Bulletin

### ÉTATS-UNIS

#### RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1895

Le rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1895 est beaucoup plus volumineux que les précédents, et son contenu présente le plus grand intérêt au point de vue de la protection de la propriété industrielle et du développement de l'industrie aux États-Unis.

Nous ne parlerons pas ici des renseignements numériques sur le fonctionnement du *Patent Office* : nos lecteurs les trouveront plus loin, sous la rubrique *Statistique*. Qu'il nous suffise, pour donner une idée de l'importance du travail accompli, de mentionner qu'outre les 42,792 demandes de protection relatives aux brevets, dessins et marques, le personnel a eu encore à examiner 88,700 amendements apportés aux demandes, et autres documents analogues. Cela fait une moyenne de 823 demandes originales et de 1,650 amendements à examiner par semaine. Au 31 décembre 1895, il restait en suspens 4,486 demandes non encore examinées, et 5,671 demandes amendées.

Nous n'exposerons pas non plus en détail les *desiderata* qu'année après année les Commissaires successifs soumettent au Congrès, sans résultat apparent, et qui se retrouvent dans le rapport de 1895 : ils tendent avant tout à l'augmentation de la place mise à la disposition de l'administration ; à la création d'un barreau spécial pour affaires de brevets ; à la création d'une division spéciale, chargée de la classification des inventions ; à la suppression de la solidarité établie par la loi actuelle entre les brevets américains et les brevets étrangers délivrés antérieurement pour la même invention ; à la réduction des délais actuels, qui permettent aux déposants de faire traîner

en longueur leurs demandes de brevet. Plusieurs de ces questions sont résolues d'une manière satisfaisante par un projet de loi que M. Draper a déposé à la Chambre des représentants, au nom de la commission des brevets de l'Association du barreau américain. Le Commissaire exprime le désir que ce projet soit adopté par le pouvoir législatif.

Les motifs qui militent en faveur de la création d'un barreau pour affaires de brevets sont exposés en ces termes : « Il arrive fréquemment qu'un agent, peut-être uniquement préoccupé de gagner ses émoluments, a présenté une invention méritoire de telle manière qu'on n'a pu admettre aucune des revendications effectives, tandis qu'une revendication de pure rédaction a été admise. Un examen attentif montre que l'on aurait pu rédiger des revendications propres à couvrir l'invention et à assurer à l'inventeur ce qui lui appartient, revendications qui seraient reconnues valables en cas de contestation judiciaire ; mais au lieu d'accorder à cette affaire l'attention et le travail nécessaires, le mandataire infidèle s'empresse de faire annuler toutes les revendications qui ont soulevé des objections, et la demande ainsi rendue brevetable ne porte que sur une revendication sans valeur. Une autre fois, le mandataire sans scrupules forme un recours, ou une série de recours, pour une affaire qui se heurte nettement et indubitablement à des antériorités, et cela sans autre raison appréciable que le désir d'obtenir d'un client ignorant une taxe pour le dépôt du recours ; en effet, dans des cas semblables, et alors même que le recours a été régulièrement formé, le mandataire ne compare pas devant l'instance d'appel, il n'écrit pas de lettres, et loin d'être rendue meilleure, la situation de l'inventeur est encore un peu aggravée par ce petit système de pillage. Une autre catégorie est celle des agents que l'on voit fréquemment aux abords de l'ascenseur du *Patent Office*, à l'affût des inventeurs qui ont fait le voyage pour déposer leurs inventions en personne. Ceux-là n'ont d'autre bureau connu que la salle des agents au *Patent Office*. L'établissement d'un barreau pour affaires de brevets constituerait une barrière protectrice contre ces diverses sortes d'agents, et garantirait dans une certaine mesure aux inventeurs que les personnes admises à pratiquer devant le *Patent Office* sont des hommes d'une intégrité reconnue et possédant des qualités et des capacités bien constatées ».

Le Commissaire fournit en outre un certain nombre de renseignements intéressants. Ainsi il compare le nombre des brevets délivrés aux États-Unis avant 1870 et de 1870 à 1895 avec celui des brevets délivrés dans tous les autres États pendant les mêmes périodes. Il arrive aux

résultats suivants, qui sont à l'éloge de l'esprit inventif américain :

ORIGINE	BREVETS DÉLIVRÉS		
	Avant 1870	1870-1895	TOTAL
Étranger . .	222,615	759,346	981,961
États-Unis . .	108,416	454,042	562,458
Total	331,031	1,213,388	1,544,419

Une autre indication intéressante est celle des inventeurs qui ont obtenu plus de 100 brevets dans les 25 dernières années. Ils sont au nombre de 25. Le premier en ligne est Thomas A. Edison, avec 711 brevets. Parmi les inventeurs les plus connus en Europe, nous citerons encore George Westinghouse, avec 217, et Hiram S. Maxim avec 131 brevets.

Nous ne pouvons que mentionner le chapitre consacré aux classes dans lesquelles l'esprit inventif a été particulièrement actif pendant l'année dernière. Il en est de même de l'exposé des progrès accomplis pendant les derniers vingt-cinq ans dans les divers domaines de l'industrie, tels qu'ils résultent des brevets délivrés.

Cette dernière partie du rapport, bien que rédigée de la manière la plus concise, occupe trois fois plus de place (32 grandes pages en petits caractères) que tout le reste (12 pages). Elle permet de suivre les développements merveilleux de l'industrie pendant ce dernier quart de siècle : on voit d'abord apparaître les précurseurs, qui ont ouvert de nouvelles voies sans obtenir toujours de grands résultats pratiques ; puis on assiste au travail d'adaptation, par lequel l'idée nouvelle est rendue applicable aux besoins actuels de la société. Comme on pouvait le supposer, ce sont les inventions électriques qui prennent le plus de place ; mais elles sont suivies de près par celles relatives à l'agriculture et au travail des métaux. Nous donnerons quelques chiffres des brevets délivrés de 1871 à 1895 dans le domaine de l'électricité. 3,117 brevets ont été pris pour des générateurs et transformateurs, à commencer par celui de Gramme et d'Ivernois (17 octobre 1871), dont l'invention a été le point de départ de la machine dynamo-électrique moderne. Le premier brevet pour transformateurs est celui de Gaulard et de Gibbs (26 octobre 1886). 2,019 brevets ont été délivrés pour chemins de fer électriques ; 1,183 pour la transmission électrique de la force ; 3,622 pour l'éclairage électrique ; 1,934 pour signaux électriques ; 3,205 pour télégraphes, et 2,459 pour téléphones. L'électro-chimie supplante dans une foule de cas les anciens procédés chimiques, permettant souvent de fabriquer en grand, et à prix réduit, des substances qu'on n'obtenait qu'en petites quantités et à grands frais. Parmi les nombreuses in-

ventions citées, nous mentionnerons seulement celles relatives à la production de l'aluminium (qui a réduit le coût de ce métal à  $\frac{1}{30}$  de ce qu'il était en 1878), du carborundum (qui se substitue de plus en plus à l'émeri et à la poudre de diamant comme matière polissante), du carbure de calcium (utilisé pour la fabrication de l'acétylène). L'électricité est aussi employée pour le blanchiment, le tannage, et l'on s'occupe beaucoup maintenant de recouvrir les navires en fer d'une couche de cuivre par la galvanoplastie, au lieu de les recouvrir de feuilles minces de ce métal. Enfin, il a été délivré 790 brevets pour batteries électriques et 626 pour accumulateurs.

L'exposé dont nous parlons ne se borne pas à énumérer les brevets les plus importants qui ont été délivrés dans les diverses branches de l'activité humaine; mais il résume en quelques mots les éléments caractéristiques des inventions qui méritent de retenir l'attention. La rédaction a donc exigé un travail considérable et de sérieuses connaissances techniques.

## Statistique

### ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1895

#### Recettes

Demandes de brevets . . . . .	\$ 1,113,578.—
Vente d'imprimés, copies, etc. »	98,983.19
Enregistrement de transmissions . . . . .	20,790.40
Abonnements à la Gazette officielle . . . . .	11,697.34
Enregistrement d'étiquettes . . . . .	198.—
Total des recettes	\$ 1,245,246.93

Dépenses		Nombre total des demandes exigeant des recherches . . . . .
Traitements . . . . .	\$ 685,399.95	46,899
Gazette officielle . . . . .	» 37,783.—	
Photolithographie . . . . .	» 63,687.55	
Bibliothèque scientifique . . . . .	» 1,739.—	
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers . . . . .	» 451.05	
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	» 1,406.91	
Fournitures de bureau . . . . .	» 9,933.69	
Ports de lettres pour l'étranger . . . . .	» 1,482.40	
Impression et reliure . . . . .	» 247,514.76	
Personnel de garde . . . . .	» 16,600.—	
Mobilier . . . . .	» 5,606.35	
Téléphones . . . . .	» 2,967.61	
Divers . . . . .	» 9,924.24	
Total des dépenses	\$ 1,084,496.51	
Recettes . . . . .	\$ 1,245,246.93	
Dépenses	» 1,084,496.51	
Excédent des recettes	\$ 160,750.42	
<i>Fonds des brevets au Trésor des États-Unis</i>		
Avoir au 1 <sup>er</sup> janvier 1895 . . . . .	\$ 4,369,135.91	
Excédent de recettes de l'année 1895 . . . . .	» 160,750.42	
Avoir au 1 <sup>er</sup> janvier 1895	\$ 4,529,886.33	
<i>Résumé des opérations du Bureau des brevets</i>		
Nombre des demandes :		
de brevets d'invention . . . . .	39,145	
» pour dessins . . . . .	1,463	
» redélivrances de brevets . . . . .	72	
Total	40,680	
Nombre des <i>caveats</i> déposés . . . . .	2,415	
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique . . . . .	2,112	
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes . . . . .	306	
» des renonciations ( <i>disclaimers</i> ) déposées . . . . .	7	
» des appels interjetés . . . . .	1,379	
Total	6,219	
Nombre total des demandes exigeant des recherches . . . . .	46,899	
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins . . . . .	21,998	
» des brevets redélivrés . . . . .	59	
» des marques de fabrique enregistrées . . . . .	1,829	
» des étiquettes enregistrées . . . . .	3	
Total	23,889	
Nombre des brevets expirés pendant l'année . . . . .	12,345	
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale . . . . .	3,428	
<i>Classement des brevets délivrés par pays d'origine</i>		
États-Unis . . . . .	19,949	
Allemagne . . . . .	539	
Angleterre . . . . .	614	
Ecosse . . . . .	50	
Irlande . . . . .	10	
Canada . . . . .	302	
Inde . . . . .	5	
Australie méridionale . . . . .	10	
Nouvelle-Galles-du-Sud . . . . .	17	
Nouvelle-Zélande . . . . .	9	
Victoria . . . . .	21	
Autres possessions britanniques . . . . .	4	
République Argentine . . . . .	3	
Autriche-Hongrie . . . . .	46	
Belgique . . . . .	16	
Brésil . . . . .	2	
Chili . . . . .	2	
Danemark . . . . .	11	
Espagne . . . . .	3	
Cuba . . . . .	4	
France . . . . .	204	
Hawaï . . . . .	5	
Italie . . . . .	41	
Mexique . . . . .	17	
Norvège . . . . .	11	
Pays-Bas . . . . .	16	
Russie . . . . .	29	
République Sud-Africaine . . . . .	4	
Suède . . . . .	30	
Suisse . . . . .	42	
Vénézuéla . . . . .	3	
Divers . . . . .	9	
Total	21,998	

### Etat comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1886 à 1895

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS					MARQUES ET ÉTIQUETTES			RECETTES ET DÉPENSES			
	Total des demandes de brevet	Cavéats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	Dollars	Dollars	Dollars
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,154,551.40	992,503.45	162,047.95
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,144,509.60	994,472.22	150,037.38
1889	40,575	2,481	23,360	723	75	24,458	1,229	319	1,548	1,118,516.10	973,108.78	145,407.32
1890	41,048	2,311	25,322	886	84	26,292	1,415	304	1,719	1,281,728.05	1,052,955.96	228,772.09
1891	40,552	2,408	22,328	836	80	23,244	1,762	137	1,899	1,340,372.66	1,099,297.74	241,074.92
1892	40,753	2,290	22,661	817	81	23,559	1,737	6	1,743	1,271,285.78	1,139,713.35	131,572.43
1893	38,473	2,247	22,768	902	99	23,769	1,677	2	1,677	1,286,331.88	1,110,739.24	175,592.59
1894	38,439	2,286	19,875	928	64	20,867	1,806	4	1,810	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1895	40,680	2,415	20,883	1,115	59	22,057	1,829	3	1,832	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46

## Nouvelles

### BRÉSIL

Nous apprenons au dernier moment que, par une loi en date du 30 juillet 1896, le Brésil a ratifié les Actes signés à Madrid en 1891.

Nous publierons cette loi dans notre prochain numéro.

## Bibliographie

*(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)*

### PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DAS GESETZ ZUR BEKÄMPFUNG DES UNLAUTEREN WETTBEWERBES, par C. Hauss, conseiller rapporteur au Département impérial de l'Intérieur. Berlin 1896. J. Guttentag.

DAS GESETZ ZUR BEKÄMPFUNG DES UNLAUTEREN WETTBEWERBES, par le Dr Julius Kahn. Munich 1896. J. Schweitzer.

DAS GESETZ ZUR BEKÄMPFUNG DES UNLAUTEREN WETTBEWERBES, par le Dr R. Stephan. Berlin 1896. J. Guttentag.

Ces trois petits ouvrages, dont les deux premiers ont une centaine de pages in-8°, et le troisième 72 pages petit format sont des commentaires de la nouvelle loi allemande sur la concurrence déloyale.

Le dernier fait partie de la collection de documents législatifs connue sous le nom de son éditeur Guttentag. Il contient des renseignements très complets et même d'une abondance surprenante eu égard au petit format.

Les deux premiers ouvrages contiennent plus de détails. Ils ont, l'un et l'autre, été faits avec soin. M. Hauss était particulièrement qualifié pour commenter la loi dont il s'agit, ayant pris une grande part dans sa rédaction.

Ces trois commentaires ont pour but de fournir aux commerçants et aux magistrats les renseignements dont ils ont besoin pour se faire une idée exacte de la portée de la loi.

Ils ont, en conséquence, une tendance avant tout pratique, et la théorie y occupe peu de place.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un

an 35 francs. — S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris. Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

## DOCUMENTS

EN VENTE

au Bureau international

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :	Fr. C.
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5. —
Paris 1883 (épuisé).	
Rome 1885, 1 vol. in-4° br.	3. —
Madrid 1890, 1 vol. in 4° br.	5. —
Collection de la Propriété industrielle, 1885-1895, 11 vol. br.	61. 60
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1 <sup>er</sup> (Europe, 1 <sup>re</sup> partie), 1 vol. in-8° br.	15. —
Actes des Conférences de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 3 vol. in-8° br.	5. —
Collection du Droit d'Auteur, 1888-1895, 8 vol. br.	44. 80